

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1159)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD41

présenté par
M. Serva, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le 4° de l'article L. 1803-12, il est inséré un 5° un ainsi rédigé :

« 5° Les associations œuvrant pour le retour des ultramarins dans leur collectivité d'origine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la composition du conseil d'administration de l'Agence de l'outre-mer pour la mobilité en y ajoutant les associations œuvrant pour le retour au pays.